

ARRETE N° 5 8 0 6 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité
forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone II,
Ibenga-Motaba du secteur forestier nord.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 965/MEF/DGEF/DF-SGF du 31 décembre 1998 portant appel d'offres, pour la mise en exploitation de trois unités forestières d'aménagement, UFA situées dans le secteur forestier nord région de la Likouala ;
- Vu l'arrêté n° 4746/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000 approuvant la convention d'aménagement et de transformation industrielle des bois conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société THANRY-CONGO SA ;
- Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement, UFA du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de taxe à l'exportation ;
- Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

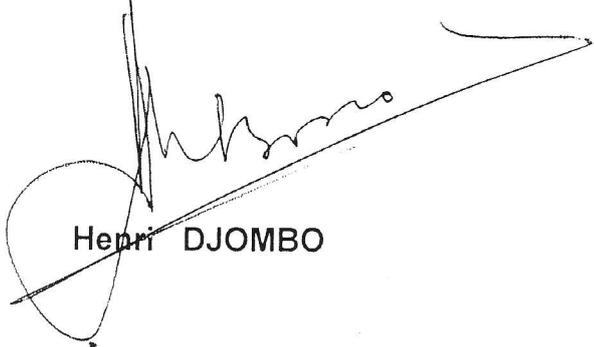
ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 8 _____ /MEFE/CAB/DGEF.-

**Convention d'Aménagement et de Transformation
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement
Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur
Forestier Nord.**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La société THANRY-CONGO, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les deux Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée THANRY-CONGO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 84, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000.000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 10.000 actions de FCFA 10.000 chacune, est détenu entièrement par la Société AXOR HOLDING S.A.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT IPENJA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, d'une superficie de 461.296 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Sud et au Sud-Ouest :** Par la Motaba depuis le point aux coordonnées à $02^{\circ}22'43''19'''N-17^{\circ}33'30''E$ jusqu'à la confluence avec les rivières Lola et Motaba ; puis par la rivière Lola en amont jusqu'au parallèle $02^{\circ}48'N$;
- **Au Nord :** Par le parallèle $2^{\circ}48'$, depuis la rivière Lola jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite, par une droite d'environ 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290° , jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis par cette rivière jusqu'à la rivière Ibenga par la rivière Ibenga en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ;
- **Au Nord-Est :** Par la rivière Ibenga, depuis sa confluence avec la rivière Ibalinki, jusqu'à son intersection avec le layon constituant la limite sud-est de l'UFA ;
- **A l'Est et au Sud-Est :** Par une droite partant du confluent des rivières Ipendja et Motaba, orientée géographiquement suivant un angle de $301^{\circ}30'$, jusqu'au campement Isongo sur la rivière Ibenga dont les coordonnées suivant : $02^{\circ}39'29''20'''N-18^{\circ}6'35''51'''E$; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.


3

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société le 04 juin 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en œuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;



- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 139 à 350, en l'an 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre Partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions



dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 29 : Les Parties privilègent de règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.



Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33 : La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 04/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000, conclu entre la Société Thanry-Congo et le Gouvernement de la République du Congo, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.7-

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pour la Société,

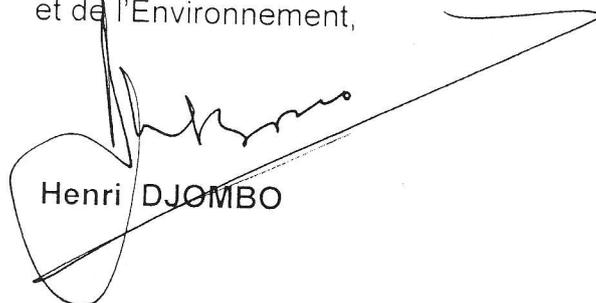
Le Directeur Délégué



Roland FINIFTER

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue
entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société
THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du
Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- Une direction générale ;
- Une direction technique.

La Direction Générale comprend :

- une direction technique ;
- un secrétariat de direction ;

La Direction d'Exploitation comprend :

- un directeur d'exploitation ;
- un service exploitation forestière ;
- un service administratif ;
- un service des ressources humaines ;
- un service financier ;
- un service transformation (scierie, unité séchage, unité de déroulage)
- un service entretien et réparation.
- une cellule d'aménagement

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durable et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable (forage et points de distribution d'eau) ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 5.280.000.000 , dont FCFA 1.880.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production des grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 3.400.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Années		2005	2006	2007
Production grumes	Volume exploitable	84.000	120.000	100.000
	Volume Commercialisable	59.000	84.000	70.000
Grumes exports		24.000	25.200	10.500
Grumes entrées Scierie		35.000	58.800	59.500
Production sciages		10.000	16.800	18.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique départemental

Année 2006

1^e trimestre

- construction de l'école d'Ikouangala.

3^e trimestre

- construction du poste de santé de Boucy-Boucy.

4^e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Likouala.
 - Construction de l'école de Bongoye.
- 
- 

Année 2007

2^e trimestre

- construction du poste de santé de Losso.

3^e trimestre

- construction de l'école de Losso.

4^e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la préfecture de la Likouala ;

Année 2008

2^e trimestre

- construction du poste de santé de Djoumbé.

3^e trimestre

- construction de l'école de Djoumbé.

4^e trimestre

- construction du poste de santé d'Edzama.

Année 2009

2^e trimestre

- construction du marché de Boyelé.

4^e trimestre

- construction du marché d'Enyéllé.

Année 2010

2^e trimestre

- réhabilitation des postes de santé de Moukengui et Dzeké, à hauteur de FCFA 8 millions par poste ;

3^e trimestre

- réhabilitation des écoles (toiture) des villages Edzama, Botongo et Mohonda, à hauteur de FCFA 10 millions par école.



4^e trimestre

- construction du poste de santé de Djoundou.

N.B : La construction des écoles et des postes de santé sera réalisée sur la base des plans établis par la préfecture de la Likouala. Le coût d'une école est estimé à FCFA 20.500.000 et d'un poste de santé FCFA 18.500.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison chaque année de 2.000 litres d'essence aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Likouala et de la Cuvette, soit 1.000 litres par Direction.

Juillet-août 2005

- construction de la brigade de l'Economie Forestière de Dongou, suivant un plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2006

2^e trimestre

- contribution à la construction de la Brigade multiservices de MOKABI à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000).

Année 2007

3^e trimestre

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (02) motos tout terrain Yamaha YT-115 ;

4^e trimestre

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - une radio phonie ;
 - un moteur hors bord Yamaha 25 cv

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 4/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société et abrogé par la présente convention, la société a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et des populations locales, comme indiqué en annexe1.

⊗



Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,

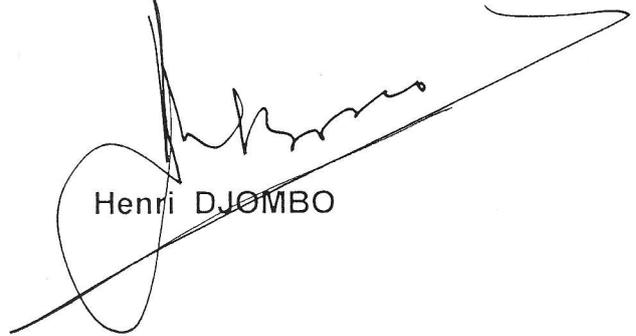
Pour le Gouvernement,

Le Directeur Délégué,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Roland FINIFTER



Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat n° 4/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000.

- Contribution à l'achat des uniformes des agents des Eaux et Forêts à hauteur de F CFA 5 millions ;
- Appui au programme relatif à l'élaboration des textes réglementaires portant application du nouveau Code forestier congolais à hauteur de F CFA 5 millions ;
- Appui au programme de la Direction Générale de l'Economie Forestière sur la réhabilitation des locaux mis à sa disposition par les administrations locales à hauteur de F CFA 10 millions ;
- Contribution à l'équipement du service des inventaires et aménagement à hauteur de F CFA 5 millions ;
- Contribution à la construction de la maison du forestier à hauteur de F CFA 10 millions ;
- Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - deux (2) motos tout terrain ;
 - cinq (5) moteurs hors bord de 15 CV ;
 - deux (2) moteurs hors bord de 40 CV ;
- livraison et installation de quatre (4) panneaux solaires de 40 W avec régulateur de tension ;
- achat et installation de quatre (4) appareils radiophoniques ;
- contribution à l'extension des bâtiments annexes du MEFPRH (Bibliothèque et entrepôt) à hauteur de F CFA 10 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (2) micro-ordinateurs portatifs avec micro-imprimantes ;
- contribution à l'achat d'un (1) bus de transport du personnel du MEF à hauteur de FCFA 10 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - trois (3) motos tout terrain
 - deux (2) motos tout terrain
- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - deux (2) photocopieuses (format moyen) ;
 - une (1) photocopieuse (grand format).
- aménagement de quatre (4) bureaux du Ministère chargé des Eaux et Forêts (Bureaux des Directeurs centraux), à hauteur de F CFA 5 millions ;
- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;
- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
 - un (1) véhicule Nissan Patrol station wagon F CFA 36.500.000
 - un (1) moteur hors bord 25 CV, F CFA 3.329.000
 - une (1) moto Yamaha YT 115, F CFA 2.000.000
 - une (1) machine à photocopier, F CFA 1.000.000
 - paiement de 100 millions à la Préfecture d'Impfondo

✶



Annexe II : Investissements Réalisés et Prévisionnels

Unité : 1.000.000 F CFA

DESIGNATION	2004		2005		2006		2007		2008	
	Qt é	Montant	Qt é	Montant	Qt é	Montant	Qt é	Montant	Qt é	Montant
1.- Service Généraux										
Construction bureaux		2		2						
Matériel informatique		5		5		5		5		
Matériel de bureau		3		3						
Divers		2		2		2		2		2
2.- Exploitation forestière										
Tracteur CAT D7G et D7R	2	440	2	440	1	220	1	220		
Chargeur CAT 966/980	1	180			1	180				
Niveleuse CAT 12 G			1	120						
Camion grumier CBH					3	225	3	225		
Camion benne Toyota	1	40	1	40						
Remorque porte char			1	55						
Camion citerne	1	20			2	40				
Citerne fixe	2	10			3	15				
Véhicule pick up 4x4	2	45	1	22			2	45		
Tronçonneuses	5	3			15	9				
Constructions		20		10		10		10		10
Raccordement électrique		20				25				
Autre		10		10		10				
3.- Transformation										
Scierie		250		50		150				
Equipement scierie incl. Installation						50		70		70
Equipement séchoir incl. Installation		80				20				
Hangar métallique incl. Construction		25		30						
Matériel roulant										
4.- Garage et magasin										
Hangar (bureaux et matériel)		20		20						
Equipement (soudure, presse, ...)		30		30		20				
véhicule	1	25			1	25				
5.- Structure sociale										
Infirmierie		2		2		2		3		3
Ecoles		2		2		2		4		4
Campement		4		4		4		10		60
Autre		10		10		10		10		10
Total		1.248		857		2.074		629		159
Total Général						5.280				

Annexe III : Détail des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer				
		2004	2005	2006	2007	2008
Direction Générale						
Directeur Général	1					
Directeur Adm. & Fin.			1			
Chef comptable			1			
Comptable		1				
Secrétaire	1					
Site d'Ipendja						
Chef de site	1					
Attaché de direction	1					
Agent administratif	2					
Assistant administratif	3					
Agent de bureau	1	2	2	1		
Employé de bureau	1	2	2	2		
Commis de bureau	1	2	2			
Commis aux écritures	2	2	2			
Informaticien	0	1	2			
Assistant informatique	1	1	1			
Opératrice de saisie	1	2	1			
Transitaire	1	1				
Chauffeur	7		2			
Chef gardien	1					
Gardien	3		2			
Infirmier	2					
Menuisier	3					
Pinassier	3					
plombier	1					
Exploitation forestière						
Chef d'exploitation	1					
Chef de chantier	1				1	
Chef d'équipe	5			1		
Conducteur 528	2		1	1		
Conducteur 966/980	2		1			
Conducteur D6/D7	3		1	1	1	
Conducteur niveleuse	1			1		
Aide Conducteur	4		2	2		
Prospecteur	5	2	2			
Aide prospecteur	2	1	1			
Layonneur		4	4	3		
Boussolier	3			1		
Aide boussolier	1				1	
Abatteur	6			1	1	
Aide abatteur	9			1		
Commis de production	1	1				
Manœuvre	21	4	3			
Pisteur	1	3	3	2		

Elingueur	1	1	1			
Matcheteur	1	2				
Chef competeur	1					
Compteur	1	1				
Aide compteur	2	1				
Cubeur-commis aux écritures	1	1	1			
Pointeur cubeur	4			1	2	
Pointeur	2			1		
Marqueur	1			1		
Cryptogileur	3		1			
tronçonneur	2	2	2	1		
Atelier						
Chef d'atelier	1					
Mécanicien	2		1	1		
Aide mécanicien	1		1			
Aide magasinier	3		1			
Manœuvre d'atelier	1			1		
Electricien	1		1			
Soudeur	1		1			
pompiste	1			1		
Scierie						
Chef de scierie						
Scieur	1					
Dédoubleur		1	1			
Déligneur		1	1			
Manœuvre		3	4	5		
Eboueur		1	3			
Marqueur		1	1			
Empileur		2	4	2		
Cariste		1	1			
Tronçonneur		1	1			
Conducteur fourchette		1				
Mécanicien		1				
Electricien		1		1		
Affûteur	1	1		1		
Aide -affûteur		1	1			
Séchage						
Contremaître				1	1	
Opérateur				1	1	1
Manutentionnaire				1	2	2
Conducteur machine				1		1
Manoeuvre				2	3	3
Aménagement forestier						
Ingénieur aménagiste	1					
Assistant aménagement	1					
Equipe layon. Et inventaire		25		15		
Total (par an)	139	80	63	54	7	7
Effectif cumulé	139	219	282	336	343	350

Annexe IV : Organigramme Général de la Société Thanry-Congo

